

# **TITRE V – RÈGLEMENT ET BARÈMES DISCIPLINAIRES**

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

(Adopté par l'Assemblée Générale de la F.F.R. lors de sa séance du 24 juin 2017 à Bourges)

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément à l'article 12 des statuts de la F.F.R.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

## **CHAPITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL**

#### **ARTICLE 2 - DESIGNATION ET CHAMP D'INTERVENTION**

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
- 2° Des licenciés de la F.F.R. ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la F.F.R. ;
- 4° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 5° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la F.F.R., de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président et son suppléant, sont désignés par l'instance dirigeante de l'association au sein de laquelle ces organes sont institués.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante l'ayant préalablement désigné ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre ayant été désigné en qualité de suppléant.

#### **ARTICLE 3 - INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS**

##### **3.1 - Incompatibilités :**

Les présidents de la F.F.R., de ses organes déconcentrés et, le cas échéant, de la ligue professionnelle, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.R. et de cette ligue ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la F.F.R. est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.R., à ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### **3.2 - Conflits d'intérêts :**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par les instances compétentes pour sa désignation.

### **ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la F.F.R., de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ces instances dirigeantes sont renouvelées.

### **ARTICLE 5 - INDEPENDANCE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **ARTICLE 6 - REUNION DES ORGANES DISCIPLINAIRES**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou, le cas échéant, de son suppléant. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par son suppléant ou, à défaut, par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire parmi les membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DEBATS**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

### **ARTICLE 8 - CONFERENCE AUDIOVISUELLE**

Pour tenir compte, notamment, de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

### **ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET ACTES DE PROCEDURE**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association ou à la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre

l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **SECTION 2 : IDENTIFICATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE**

### **ARTICLE 10 - ORGANES DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R.**

Sont institués, au sein de la F.F.R., les organes disciplinaires de première instance suivants :

- Commission de discipline,
- Commission des règlements,
- Conseil supérieur de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.),
- Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1,
- Commission mixte d'extension.

Lorsqu'à l'occasion d'une même affaire, les faits sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure devant la Commission de discipline et d'une procédure devant la Commission des règlements, les présidents de chacune de ces commissions peuvent décider de se réunir en formation mixte ponctuellement.

Dans cette hypothèse, la commission chargée d'examiner le dossier est présidée par le président de la Commission des règlements ou par le président de la Commission de discipline, au choix de ces derniers. La commission devra comprendre au moins quatre membres, dont deux émanant de la Commission des règlements et deux de la Commission de discipline.

Lorsque la Commission des règlements intervient dans un cadre qui n'est pas disciplinaire, les règles et procédures prévues dans le présent règlement n'ont qu'un caractère indicatif et leur non-application ne saurait entacher de nullité sa décision. **A ce titre, les procédures correspondantes peuvent n'être qu'écrites.**

Les dispositions particulières applicables au Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. sont prévues dans le règlement de la D.N.A.C.G. figurant en annexe des règlements généraux de la F.F.R.

Les dispositions particulières applicables à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 sont prévues dans le règlement relatif à l'homologation, la mutation et la qualification des joueurs et entraîneurs de Fédérale 1, figurant au Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.

Les dispositions particulières applicables à la Commission mixte d'extension sont prévues aux articles 25 et suivants du présent règlement.

### **ARTICLE 11 - ORGANES DE PREMIERE INSTANCE DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE**

Sont institués, au sein de la ligue professionnelle créée par la F.F.R., les organes disciplinaires de première instance suivants :

- Commission de discipline et des règlements,
- Commission juridique.

Les dispositions applicables aux organes disciplinaires de première instance de la ligue professionnelle sont prévues dans les Règlements Généraux de cette dernière, dans le respect des principes fixés par la Convention conclue entre les deux institutions.

La Commission de discipline et des règlements de la ligue professionnelle est compétente pour connaître des cas d'infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives aux paris sportifs, commises par les acteurs des compétitions sportives et rencontres organisées ou autorisées par la ligue professionnelle. Dans cette hypothèse, la Commission est saisie par le Président de la ligue professionnelle et/ou par le Président de la F.F.R. (ou leur représentant).

### **ARTICLE 12 - ORGANES DE PREMIERE INSTANCE DES ORGANISMES REGIONAUX**

Sont institués, au sein des organismes régionaux créés par la F.F.R., les organes disciplinaires suivants :

- Commission de discipline,
- Commission des règlements.

Les Commissions de discipline et des règlements des organismes régionaux sont compétentes pour traiter, en première instance, des dossiers ou faits relevant des compétitions organisées par ces derniers.

Lorsqu'à l'occasion d'une même affaire, les faits sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure devant la Commission de discipline et d'une procédure devant la Commission des règlements, les présidents de chacune de ces commissions peuvent décider de se réunir en formation mixte ponctuellement, dans les conditions prévues à l'article 10 (3<sup>ème</sup> alinéa) du présent règlement.

En fonction de l'organisation des organismes régionaux, une Commission mixte de discipline et des règlements peut être instituée de manière permanente, afin de traiter l'ensemble des dossiers dévolus en principe à chacune des deux commissions susvisées.

Les dispositions des articles 2 à 9 du présent règlement disciplinaire sont applicables aux organes disciplinaires de première instance institués au sein des organismes régionaux.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.**

#### **ARTICLE 13 - DOMAINES D'INTERVENTION**

**13-1** - La Commission de discipline et la Commission des règlements instituées au sein de la F.F.R. et de chaque organisme régional qu'elle a créé ont pour mission, selon le niveau de compétition considéré (fédéral ou régional), de statuer sur toute violation présumée des règlements de la F.F.R. et plus largement des contraintes prescrites par cette dernière.

**13-2** - La Commission de discipline est compétente pour :

- connaître des comportements susceptibles d'être contraires aux Statuts et Règlements de la F.F.R. de toute personne soumise au respect de ces textes ;
- évaluer le degré de responsabilité éventuelle des associations membres de la F.F.R. et de leurs dirigeants et licenciés (y compris de fait) pour tout incident survenu dans l'enceinte d'un stade avant, pendant et/ou après une rencontre ;
- statuer sur les manquements présumés à la morale, à l'éthique ou à la déontologie ou de tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation du rugby, des instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la F.F.R.

En outre, la Commission de discipline de la F.F.R. est seule compétente pour traiter des cas suivants :

- faits reprochés à un dirigeant fédéral, régional ou départemental dans l'exercice de ses fonctions ;
- demande de radiation d'un licencié, quelle que soit sa qualité ;
- infractions présumées aux dispositions relatives aux paris sportifs des articles 513.1 et 513.2 des Règlements généraux de la F.F.R., commises par les acteurs des compétitions et rencontres organisées ou autorisées par cette dernière, dont une liste (non exhaustive) figure à l'article 513.3 (dans cette hypothèse, la Commission de discipline est saisie par le Président de la F.F.R. ou par son représentant).

**13-3** - En matière disciplinaire, la Commission des règlements est compétente pour connaître des manquements aux règles d'organisation et de déroulement des compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la F.F.R.

#### **ARTICLE 14 - MODALITES DE SAISINE**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

**14-1.** La Commission de discipline est saisie d'office à la suite de :

- tout rapport ou procès-verbal rédigé par :
  - l'arbitre (hors mesures sportives automatiques : voir annexe 2),
  - le représentant fédéral,
  - le délégué sécurité ;
- toute requête formulée par le président ou le délégué d'une association ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés ; pour être recevable, une telle requête doit être expédiée selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, au plus tard 72 heures après la rencontre concernée ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la F.F.R. ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier d'un organisme régional, s'agissant uniquement des compétitions organisées par ce dernier ;
- **toute demande de radiation émanant d'un organe disciplinaire régional ;**
- **toute demande du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.**

**14-2.** La Commission des règlements est saisie d'office à la suite de :

- toute réclamation réglementaire figurant sur le rapport d'arbitre selon les formes prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.R. ;
- tout match qui ne s'est pas déroulé à la date fixée ;
- tout match à effectif incomplet ou insuffisant ;
- tout match arrêté par l'arbitre avant la fin du temps réglementaire ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la F.F.R. ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier d'un organisme régional, s'agissant uniquement des compétitions organisées par ce dernier.

## **ARTICLE 15 - INSCRIPTIONS DES INFRACTIONS**

Carton(s) jaune(s) : il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute justifiant son exclusion temporaire. Cette faute entraîne une inscription dans le dossier disciplinaire du licencié à compter de la date à laquelle cette rencontre s'est déroulée. En cas de 2<sup>ème</sup> carton jaune (même joueur, même match), une transformation en carton rouge sera automatiquement effectuée. Le cumul de cartons jaunes (lors du même match ou au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours) entraîne une mesure sportive automatique (voir annexe 2).

Carton jaune suivi d'un carton rouge direct (même joueur, même match) : le carton jaune ayant entraîné l'exclusion temporaire du licencié concerné n'est pas inscrit dans son dossier et n'est pas comptabilisé dans le nombre de cartons jaunes entraînant une mesure sportive automatique.

Carton rouge : il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment importante pour justifier son exclusion définitive. Cette faute entraîne une inscription dans le dossier disciplinaire du licencié à compter de la date à laquelle cette rencontre s'est déroulée.

## **ARTICLE 16 - INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par l'instance dirigeante de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné. Elles sont choisies :

- soit parmi les personnes physiques ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2 ;
- soit parmi ses propres collaborateurs et licenciés, en raison de leur compétence au regard des faits qui font l'objet des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations peut entraîner le retrait des fonctions confiées par l'instance dirigeante de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires au bon déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 17 - MESURES CONSERVATOIRES**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être ainsi prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres officielles,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R.,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par la F.F.R.,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Par ailleurs, tout rapport d'un arbitre ou d'un représentant fédéral visant un(e) licencié(e) vaut interdiction provisoire pour celui-ci (celle-ci) de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R. jusqu'à la date de notification de la décision de la Commission de discipline à son égard.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe disciplinaire concerné. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 24 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

**Tout carton entraînant une mesure sportive automatique vaut interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R. jusqu'à la notification, par courriel, de ladite mesure.**

#### **ARTICLE 18 - CONVOCATION**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son président est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, soit au siège de la fédération ou de l'organisme régional concerné, soit en sollicitant sa transmission selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Ils peuvent également demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte, notamment, de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par des personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou par l'organisme régional concerné aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. Dans ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

En vue d'accomplir toute démarche visée au présent article, tout conseil de la personne poursuivie devra pouvoir fournir, à première demande, un mandat écrit, daté et signé par celle-ci.

#### **ARTICLE 19 - REPORT DE L'AFFAIRE**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut pas être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **ARTICLE 20 - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## **ARTICLE 21 - MATERIALISATION DE L'INFRACTION**

Les faits susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont matérialisés par tout élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire et que ce dernier juge utile de prendre en considération dans l'examen de l'affaire, notamment une feuille de match, un rapport d'arbitre, un rapport du représentant fédéral, un rapport du délégué sécurité, un témoignage, un enregistrement vidéo...

## **ARTICLE 22 - PROCESSUS DE DETERMINATION DE LA SANCTION A L'EGARD D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

Lorsque la Commission de discipline considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R. (sauf en cas de « fraudes diverses » et d'« atteintes à l'intérêt supérieur du rugby ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction pour ce motif, elle détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après.

### **22-1 - Evaluation du degré de gravité de l'infraction :**

La Commission de discipline doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- Le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- Le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- La nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;
- L'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- L'auteur a agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- L'auteur a agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature et l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- Les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- L'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- La vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- Le degré de préméditation de l'acte ;
- Le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- Tout autre facteur relatif à la conduite du (de la) licencié(e), en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

### **22-2 - Identification du point d'entrée de la sanction :**

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ». Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, la Commission de discipline classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R.

Pour certaines infractions, dont les caractéristiques relèvent d'une gravité toute particulière, seuls les points d'entrée correspondant au degré médian et/ou supérieur de l'échelle de gravité peuvent être retenus par la Commission de discipline (voir l'article 510 susvisé pour les infractions concernées).

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), la Commission de discipline peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

### **22-3 - Identification d'éventuels facteurs aggravants :**

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission de discipline relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'elle estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

- a) Le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
- b) Le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction ;
- c) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération. ;

### **22-4 - Identification d'éventuels facteurs atténuants :**

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, la Commission de discipline relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'elle estime devoir retrancher au point d'entrée applicable (après y avoir éventuellement ajouté une période supplémentaire de suspension au titre de facteurs aggravants).

Constituent des facteurs atténuants :

- a) La reconnaissance par le (la) licencié(e) incriminé(e) de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité a été reconnue ;
- b) Le casier disciplinaire vierge du (de la) licencié(e) ;
- c) La jeunesse et l'inexpérience du (de la) licencié(e) ;

- d) La conduite du (de la) licencié(e) avant et pendant l'audience disciplinaire ;
- e) L'expression de remords par le (la) licencié(e) et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
- f) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

En principe, la Commission de discipline ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, la Commission de discipline peut, dès lors qu'elle relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (cette réduction pouvant conduire la commission à n'édicter aucune sanction).

### **ARTICLE 23 - DELIBERATION ET DECISION DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président et le secrétaire de séance.

La décision est prise en fonction de l'échelle des sanctions prévues dans les barèmes disciplinaires figurant aux articles 510 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.R. et d'éventuels facteurs aggravants et/ou atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre considérée, le cas échéant.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association et/ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive et/ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

### **ARTICLE 24 - DUREE DE L'INSTANCE**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

## **SECTION 4 : EXTENSION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES INTERNATIONALES OU ETRANGERES**

### **ARTICLE 25 - COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

Le principe de l'universalité des sanctions est un principe fondamental du Rugby dont l'organisation est régie par World Rugby et dont la mise en œuvre relève de la compétence des fédérations nationales membres de World Rugby.

La F.F.R., en sa qualité de membre de World Rugby, veille au respect de ce principe sur son territoire. A cet effet, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, la continuité de l'universalité touchant les sanctions disciplinaires prononcées par des organisations internationales ou étrangères à l'encontre de ses licenciés et/ou clubs affiliés.

Il est institué au sein de la F.F.R. une Commission mixte d'extension, à laquelle sont attribués les pouvoirs d'un organe disciplinaire de première instance, dans la limite de ses missions définies dans la présente section.

La Commission mixte d'extension est chargée de donner force exécutoire sur le territoire français, après mise en œuvre d'une procédure conforme aux dispositions du présent règlement et garantissant le respect des droits de

la défense, aux sanctions contre lesquelles la totalité des voies de recours internes ont été épuisées, prises par des instances internationales ou étrangères à l'encontre des clubs et des licenciés participant aux compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R. ou par la ligue professionnelle qu'elle a créée.

Toute sanction internationale ou étrangère contre laquelle ces voies de recours n'ont pas été épuisées, est immédiatement exécutoire dans les compétitions nationales.

#### **ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission mixte d'extension est composée de 6 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby. La moitié des membres de cette commission est désignée sur proposition de la ligue professionnelle.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le président de la Commission mixte d'extension est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R. parmi les membres susvisés.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement sont applicables à la Commission mixte d'extension.

#### **ARTICLE 27 - MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission mixte d'extension est saisie par le Président de la F.F.R. ou du Secrétaire Général de la F.F.R., ou leur délégué.

L'acte de saisine est accompagné de la sanction internationale ou étrangère, ou de tout document y faisant référence émanant de l'organisme international ou étranger (World Rugby, Rugby Europe, R.W.C., Six Nations, E.P.C.R., etc.) l'ayant prononcé et permettant d'établir que cette sanction a été prise.

#### **ARTICLE 28 - ETENDUE DU CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission vérifie que la décision internationale remplit certaines conditions.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

- par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur,
- au terme d'une procédure garantissant le respect des principes généraux des droits de la défense.

La Commission :

- vérifie que l'instance disciplinaire internationale ou étrangère n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation,
- s'assure que la sanction prononcée est compatible avec le barème disciplinaire de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle qu'elle a créée, selon la compétition à laquelle participe la personne physique ou morale concernée.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la F.F.R., l'intégralité des pièces du dossier concerné.

#### **ARTICLE 29 - PARTICIPATION A L'AUDIENCE**

Le licencié ou le club concerné par la procédure prévue à la présente section, est convoqué devant la Commission mixte d'extension dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 18 du présent règlement.

L'organisation internationale ou étrangère auteur de la sanction, est invitée par le Président de la Commission mixte d'extension à faire valoir ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

#### **ARTICLE 30 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Président de la Commission mixte d'extension peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre du licencié ou du club concerné, une mesure de suspension à titre conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de cette commission à son égard.

Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement.

La décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Elle est notifiée selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

La décision rendue par la Commission mixte d'extension est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale, en application des dispositions des articles 32 à 34-1 du présent règlement.

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.**

### **ARTICLE 31 - COMPOSITION**

#### **31-1 - Dispositions générales**

La Commission d'appel instituée au sein de la F.F.R. et de chaque organisme régional qu'elle a créé est composée de membres désignés par l'instance dirigeante de la structure concernée, en application des articles 2 à 4 du présent règlement.

Ces membres sont soumis au respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement concernant leur indépendance et leur obligation de confidentialité.

**Parmi le panel de membres de la Commission d'appel de la F.F.R., six sont désignés par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition du Comité directeur de la ligue professionnelle. Ces six membres sont appelés, dans les conditions ci-après, à siéger au sein de la Commission d'appel de la F.F.R. lorsque celle-ci est chargée d'examiner le dossier d'un club ou d'un licencié participant aux compétitions organisées par la ligue professionnelle (« dossier « compétitions professionnelles » »).**

**L'un des six membres désignés par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition du Comité directeur de la ligue professionnelle remplit par ailleurs les fonctions de Président suppléant de la Commission d'appel de la F.F.R. lors de tout dossier « compétitions professionnelles ». Il préside donc la séance seulement en l'absence du Président titulaire de la Commission d'appel.**

**Pour chaque séance relative à un dossier « compétitions professionnelles », un nombre paritaire de membres désignés par le Comité directeur de la F.F.R. et de membres désignés par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la ligue professionnelle, est convoqué en sus du Président ou, le cas échéant, du membre désigné sur proposition de la ligue professionnelle en qualité de Président suppléant lorsque celui-ci siège en tant que tel.**

**En cas de composition non-paritaire de la Commission d'appel le jour de la séance ou d'absence de tout membre désigné par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la ligue professionnelle, la Commission peut valablement délibérer sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement.**

#### **31-2 - Formation spécialisée de la Commission d'appel de la F.F.R.**

Certains membres de la Commission d'appel de la F.F.R. sont spécialement désignés **par le Comité directeur de la F.F.R.** en raison de leurs compétences notamment dans les domaines comptables et financiers. **Six le sont sur proposition du Comité directeur de la ligue professionnelle. Il est à cet effet précisé que les six membres désignés par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la ligue professionnelle pour siéger au sein de la formation spécialisée, peuvent être différents de ceux visés à l'article 31-1.**

**Les membres de la formation spécialisée sont soumis au respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement concernant leur indépendance et leur obligation de confidentialité. En outre, ils ne peuvent appartenir au Comité directeur de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle, ni à un organe dirigeant d'un club professionnel.**

Les membres ainsi désignés sont appelés à siéger au sein de la Commission d'appel lorsque celle-ci est saisie d'une décision prononcée par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion.

**Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31-1, sont applicables lorsque la formation spécialisée de la Commission d'appel de la F.F.R. est chargée d'examiner le dossier d'un club professionnel.**

### **ARTICLE 32 - DOMAINES D'INTERVENTION**

**32-1.** La Commission d'appel fédérale statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

- a) des Commissions de discipline et des règlements de la F.F.R. ;
- b) des Commissions fédérales intervenant dans les domaines sportif, administratif et financier (notamment la Commission nationale de contrôle des mutations) ;
- c) des organismes de la D.N.A.C.G., **dans les conditions prévues par l'Annexe VIII des présents règlements** ;
- d) des Commissions de discipline des organismes régionaux ;
- e) de refus de reconnaissance du statut professionnel prononcé par le Comité Directeur de la L.N.R. ;
- f) de la Commission de Discipline et des Règlements de la L.N.R. ;
- g) de la Commission juridique de la L.N.R. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation de contrats et/ou d'avenants et/ou de conventions de formation prises par cette dernière, seules sont susceptibles d'appel celles de ces décisions tenant aux règles de qualification du joueur, et

- notamment à l'appréciation de sa nationalité ou du nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence « B » ou « C » autorisés par club ;
- h) de la Commission du statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
  - i) de la Commission mixte d'extension.

**32-2.** La Commission d'appel régionale statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

- a) de la Commission des règlements de l'organisme régional concerné ;
- b) de la Commission mixte de discipline et des règlements de l'organisme régional concerné (voir article 12) ;
- c) des Commissions régionales intervenant dans les domaines sportif, administratif et financier (notamment la Commission régionale de contrôle des mutations).

### **ARTICLE 33 - MODALITES DE SAISINE**

Peut saisir la Commission d'appel d'une décision susceptible d'appel lui faisant directement et individuellement grief :

- Toute personne physique ou :
  - son représentant légal, son conseil (dûment mandaté à cet effet) ou son avocat ;
  - le président ou le secrétaire général de l'association affiliée au sein de laquelle elle est licenciée (dûment mandaté à cet effet) ;
- Toute association affiliée, par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire général ;
- Toute société sportive constituée par une association affiliée, par l'intermédiaire de son président ;

Peuvent également saisir la Commission d'appel :

- Le Président ou le Secrétaire général de la F.F.R. ;
- Le Président ou le Secrétaire général d'un organisme régional, uniquement pour toute décision prise par une commission instituée au sein de ce même organisme ;
- Le Président de la ligue professionnelle, uniquement pour toute décision prise à l'encontre d'un licencié ou d'un club participant aux compétitions professionnelles, par :
  - un organisme de première instance de la ligue professionnelle,
  - un organisme de la D.N.A.C.G.

**L'acte de saisine de la Commission d'appel fédérale mentionne le nom et le domicile de son auteur et, le cas échéant, de la personne pour le compte de laquelle le recours est présenté. A peine d'irrecevabilité, il contient l'exposé des faits, moyens et conclusions et doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.**

### **ARTICLE 34 - DELAIS ET FORMES DE L'APPEL**

#### **34-1 - Dispositions générales**

La décision de l'organisme de première instance peut être frappée d'appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date à laquelle elle est notifiée, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

**Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité du recours.**

Il est prolongé de cinq jours francs dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération ou par l'organisme régional dont elle relève.

Les autorités fédérales et régionales visées à l'article 33 du présent règlement disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de l'acte d'appel du requérant pour interjeter un appel incident.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe fédéral ou régional.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organisme régional, ligue professionnelle), la Commission d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

#### **34-2 - Dispositions particulières applicables à certaines décisions de la D.N.A.C.G.**

Lorsque l'appel concerne une décision de rétrogradation en division inférieure, de refus d'accession en division supérieure ou de refus d'engagement dans une compétition professionnelle pour raisons financières, la déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être adressé à la Commission d'appel de la F.F.R. selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, dans un délai de 72 heures à compter de la date d'envoi de la déclaration d'appel.

La Commission d'appel pourra convoquer le requérant dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs tenant au bon déroulement des compétitions.

Le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. transmet au Président de la Commission d'appel le dossier du club concerné.

### **ARTICLE 35 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL**

**Le Président de la Commission d'appel fédérale, ou tout membre qu'il a délégué à cet effet, rejette les recours manifestement irrecevables.**

La Commission d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

**Sa saisine constitue un préalable obligatoire à l'introduction de tout recours contentieux, quel qu'il soit.**

**Elle statue en dernier ressort.**

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18, 19, 20 (sauf 1<sup>er</sup> alinéa), 21, 22 et 23 du présent règlement sont applicables devant la Commission d'appel.

**Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les membres ayant participé aux délibérations signent à l'issue de celles-ci un document faisant état du sens de la décision, dont la teneur est ensuite transmise à l'appelant, pour information, préalablement à la notification de la décision intégrale.**

### **ARTICLE 36 - DISPOSITIONS DIVERSES**

La Commission d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, ou par l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 39.

### **ARTICLE 37 - EVOCATION**

Le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles à la suite d'une proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F. dans le cadre d'une requête à l'encontre d'une décision prononcée par un organe fédéral prévu au présent règlement.

## **CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires relatives aux compétitions professionnelles sont prévues dans les règlements généraux de la ligue professionnelle.

### **ARTICLE 38 - LES SANCTIONS APPLICABLES**

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende ; lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une suspension consistant, selon l'infraction reprochée et la qualité du licencié concerné, en :
  - une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
  - une interdiction temporaire de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
  - une interdiction temporaire d'exercice de fonction(s), pouvant notamment empêcher l'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones ;
- 11° Une interdiction temporaire d'être licencié à la fédération ou de s'y affilier ;
- 12° Une radiation consistant, selon l'infraction reprochée et la qualité du licencié concerné, en :
  - une interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
  - une interdiction définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
  - une interdiction définitive d'exercice de fonction(s), pouvant notamment empêcher l'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones ;
- 13° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave à l'esprit sportif ;
- 14° Une interdiction temporaire ou définitive d'appartenir à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés à l'annexe 2 du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Ces activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

### **ARTICLE 39 - VOIES DE RECOURS ET PUBLICATION**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la F.F.R. ou, le cas échéant, de l'organisme régional concerné, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

#### **ARTICLE 40 - APPLICATION DES SANCTIONS**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

S'agissant des sanctions de suspension, elles sont appliquées dans les conditions énoncées ci-après.

##### Définition de la période de suspension :

Les sanctions de suspension sont exprimées en nombre de semaines.

##### Détermination des dates d'entrée en vigueur et d'échéance :

La Commission de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions de suspension et leurs modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- a) Lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à la suite d'un rapport d'arbitre ou de représentant fédéral, ce qui vaut mesure conservatoire (voir article 17), la sanction de suspension entre en vigueur à partir du lundi qui suit le jour de la rencontre à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction.
- b) Dans les autres cas, et sauf mesure conservatoire prononcée par le président de l'organe disciplinaire en application des dispositions de l'article 17 du présent règlement, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision.
- c) Lorsqu'une mesure conservatoire a été prononcée par le président de l'organe disciplinaire en application des dispositions de l'article 17 du présent règlement, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision de cet organe, mais les semaines déjà purgées dans le cadre de la mesure conservatoire sont décomptées (la semaine au cours de laquelle est intervenue la notification est comptabilisée comme une semaine de suspension, à condition qu'elle comporte au minimum une rencontre officielle organisée ou autorisée par la F.F.R. ou l'un de ses organismes régionaux et à laquelle l'intéressé(e) est susceptible de participer).
- d) Une semaine de suspension, qui va du lundi inclus au dimanche inclus, n'est comptabilisée aux fins d'application de la sanction que si elle comporte au moins une rencontre à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer.**

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, les périodes de suspension prononcées par la Commission de discipline pour chaque infraction se cumuleront, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

En toute hypothèse, toute sanction de suspension court jusqu'au dimanche (inclus) de la dernière semaine de la période globale de suspension.

En outre, afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, la Commission de discipline peut décider :

- De différer l'entrée en vigueur de la sanction et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.
- De prolonger, lorsque la période de suspension prononcée ne s'achèvera pas avant le dernier match de championnat auquel le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer pour la saison en cours, l'exécution de cette suspension jusqu'à une date intervenant lors de la (d'une) saison suivante. Dans l'hypothèse où le (la) licencié(e) a préalablement fait l'objet d'une convocation pour un ou plusieurs matchs de sélection, la Commission prend alors en compte la période durant laquelle il (elle) aurait été avec sa sélection en l'absence de sanction, afin de déterminer la date à laquelle sa suspension prendra fin.

##### Dispositions diverses :

En cas de rencontre reportée, il sera fait application des dispositions de l'article **313.6** des Règlements Généraux de la F.F.R.

Durant sa période de suspension, le (la) licencié(e) est toujours assuré(e) mais il (elle) ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle et il (elle) ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée, hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) est également licencié(e) en cette qualité dans le même ou un autre club affilié ou lorsqu'il (elle) fait l'objet d'une sanction de

suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par application des dispositions de l'article 38 du présent règlement.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe au sein de laquelle évoluait le (la) licencié(e) concerné(e) au moment de l'infraction.

Si un(e) licencié(e) change de club en cours de saison ou pendant l'intersaison, la sanction dont il (elle) fait l'objet continuera à s'appliquer dans son nouveau club.

#### **ARTICLE 41 - RECIDIVE**

Est en état de récidive, le (la) licencié(e) ou l'association qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet pendant la saison en cours d'une précédente sanction devenue définitive.

Cet élément et plus généralement le casier disciplinaire du (de la) licencié(e) concerné(e) constituent des facteurs aggravants qui peuvent être retenus par la Commission de Discipline pour la détermination de la sanction.

#### **ARTICLE 42 - SURSIS**

Les sanctions prévues à l'article 38 et en annexe 1 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 38 ou en annexe 1 du présent règlement.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

#### **ARTICLE 43 - REQUALIFICATION DES JOUEURS RADIES OU INTERDITS D'AFFILIATION**

Un(e) licencié(e) radié(e) ou interdit(e) d'affiliation à la Fédération pendant une période donnée, pourra bénéficier d'une mesure de requalification dans les conditions suivantes :

- La demande doit être formulée par l'intermédiaire de l'organisme régional dont dépend l'intéressé(e) ;
- La demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la décision a été prononcée. Ce délai est susceptible d'être réduit à deux ans pour les personnes qui décident de pratiquer l'arbitrage (voir ci-après) ;
- L'intéressé(e) ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une telle mesure de requalification.

Cas particulier des demandes de requalification exceptionnelle par l'arbitrage :

- 1 - La demande de requalification anticipée par l'arbitrage est proposée par le Président de l'organisme régional auquel est rattaché le (la) licencié(e) concerné(e) après avis du Directeur Régional de l'Arbitrage.
- 2 - Le demandeur doit pouvoir justifier avoir :
  - Praticué l'arbitrage sur le terrain et suivi les réunions de formation, les deux pendant une année complète à compter de sa radiation,
  - Poursuivi la pratique de l'arbitrage durant la deuxième année et justifié de l'arbitrage au cours de celle-ci d'un minimum de 12 rencontres officielles.
  - Avoir passé avec succès l'examen d'arbitre régional.
- 3 - La décision de requalification anticipée par l'arbitrage est prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après avis de la D.N.A.

A titre exceptionnel, un(e) licencié(e) ayant fait l'objet d'une mesure de radiation peut être autorisé(e) par la F.F.R. à bénéficier d'une nouvelle licence auprès d'un organisme régional pour lui permettre de réaliser une activité d'arbitrage en vue de sa requalification ou toute autre activité d'intérêt général prévue à l'article 38 du présent règlement.

## **ANNEXE 1 :**

### **SANCTIONS DISCIPLINAIRES COMPLEMENTAIRES**

La présente annexe fixe, en vertu des dispositions de l'Annexe I-6 de l'article R. 131-3 du Code du sport, les sanctions disciplinaires complémentaires pouvant être prononcées à l'encontre des personnes morales visées à l'article 2 du présent règlement :

1) Participation aux compétitions :

- Non-accession dans la division ou série supérieure ;
- Non-participation aux phases finales du championnat de France.
- Rétrogradation dans la division ou série inférieure.

2) Mesures de sécurité et secours/Enceintes sportives :

- Réparation des dommages causés aux installations sportives ;
- Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour la mise en conformité d'une enceinte sportive ;

3) Organisation de rencontres :

- Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France.

4) Répartition financière :

- Non-participation à la répartition financière prévue dans une compétition.

## ANNEXE 2 :

### MESURES SPORTIVES AUTOMATIQUES

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des rencontres induisent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours, prévues à l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R. Il s'agit des décisions suivantes :

- carton rouge pour indiscipline (contestation des décisions prises par les officiels de matchs, fautes contre l'esprit du jeu, nervosité) ;
- deuxième carton jaune au cours de la même rencontre pour la même personne inscrite sur la feuille de match ;
- deuxième carton jaune pour la même personne dans des rencontres différentes au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours.

Un licencié recevant un carton rouge au motif d'indiscipline ou cumulant deux cartons jaunes reçus lors du même match ou lors de matchs différents au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours, est automatiquement suspendu pour **la semaine** de compétition suivante (les 2 **semaines** de compétitions suivantes en cas de récidive).

Une **semaine** de compétition désigne une période allant du **lundi inclus** au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou par un organisme régional et à laquelle le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le joueur ou la joueuse concerné(e) par une mesure sportive automatique peut saisir l'organe disciplinaire compétent au plus tard 48 heures après l'issue de la rencontre considérée, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R., pour lui demander d'être entendu(e). Ainsi formée, cette saisine suspend le caractère automatique de la mesure sportive et l'organe disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le règlement précité.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LES BARÈMES DISCIPLINAIRES

### **ARTICLE 510 – TABLEAU DES INFRACTIONS ET SANCTIONS SPORTIVES**

INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
<p><b>Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.</b></p>		
<p><b>1 – ACTIONS CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH (arbitre(s), juge(s) de touche, délégué(s), représentant fédéral...) :</b></p>		
Non-protection d'un officiel de match	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
<b>Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match</b>	<b>DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle)	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
<b>Acte(s) ou parole(s) menaçante(s) envers un officiel de match</b>	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	260 semaines
Contact physique avec un officiel de match <b>dans le cours du jeu</b>	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Agression physique sur un officiel de match (coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat, etc)	DI : 24 semaines DM : 48 semaines DS : 96 semaines	radiation
<p><b>2 – INDISCIPLINE* :</b></p>		
Cumul de deux cartons jaunes lors du même match ou lors de matches différents au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours	1 <b>semaine</b> de compétition	
Contestation des décisions prises par les officiels de match	1 <b>semaine</b> de compétition	
Fautes contre l'esprit du jeu	1 <b>semaine</b> de compétition	
Nervosité	1 <b>semaine</b> de compétition	
<p><b>3 – JEU DANGEREUX :</b> <i>N.B. : pour tout acte de jeu déloyal entraînant un coup à la tête, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité.</i></p>		
Plaquage un adversaire par anticipation, à retardement <b>ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la lignes des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)</b>	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
<b>Plaquage un adversaire qui n'est pas en possession du ballon</b>	<b>DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol	DI : 6 semaines DM : 10 semaines DS : 14 semaines	52 semaines

INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Plaquer, charger, tirer, pousser ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tenir, pousser, faire une charge ou une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, un ruck ou un maul)	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur.	<b>DI : 2 semaines</b> <b>DM : 6 semaines</b> <b>DS : 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Charger ou faire une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon.	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
<b>Jeu dangereux dans une mêlée ordonnée :</b> i. Première ligne se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci. ii. Joueur de première ligne tirant sur un adversaire. iii. Joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant. iv. Joueur de première ligne écrasant intentionnellement une mêlée.	<b>DI : 2 semaines</b> <b>DM : 4 semaines</b> <b>DS : 8 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> i. Joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul).	<b>DI : 2 semaines</b> <b>DM : 6 semaines</b> <b>DS : 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
<b>Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</b> ii. Joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules. iii. Joueur écrasant intentionnellement un ruck ou un maul.	<b>DI : 2 semaines</b> <b>DM : 4 semaines</b> <b>DS : 8 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Tout autre acte de jeu dangereux	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
<b>4 – BRUTALITES :</b> <i>N.B. : pour tout acte de jeu déloyal entraînant un coup à la tête, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité.</i>		
Croc-en-jambe	<b>DI : 2 semaines</b> <b>DM : 4 semaines</b> <b>DS : 8 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Frapper avec le coude	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Frapper avec l'épaule	<b>DI : 2 semaines</b> <b>DM : 6 semaines</b> <b>DS : 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Coup de pied	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Frapper avec le genou	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines

INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Frapper avec la tête	DI : 6 semaines DM : 10 semaines DS : 16 semaines	104 semaines
<b>Marcher</b> ou piétiner sur <b>quelqu'un</b>	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Contact avec la zone oculaire ( <b>la zone oculaire comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil</b> )	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
<b>Contact imprudent avec l'œil ou les yeux (l'œil comprend tous les tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire)</b>	<b>DI : 6 semaines</b> <b>DM : 12 semaines</b> <b>DS : 18 semaines</b>	<b>208 semaines</b>
Contact <b>intentionnel</b> avec l'œil ou les yeux ( <b>l'œil comprend tous les tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire</b> )	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
<b>Morsure</b>	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Saisir, tordre <b>ou</b> presser les parties génitales <b>et/ou</b> la <b>poitrine</b> dans le cas des joueuses	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Cracher sur <b>quelqu'un</b>	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tirer ou <b>se</b> saisir <b>des</b> cheveux	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
<b>5 – INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS :</b>		
Insulte(s), injure(s)	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Agression verbale ( <b>inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle</b> )	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	radiation

INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
<b>6 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION :</b>		
Faute volontaire d'un joueur dans sa fonction de juge de touche**	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Manquement(s) aux devoirs de Capitaine	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne admise sur le banc de touche	DI : 8 semaines DM : 16 semaines DS : 32 semaines	radiation
<b>7 – FRAUDES DIVERSES :</b>		
Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de carte de qualification...		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s) radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
<b>8 – ATTEINTES A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY :</b>		
Tout manquement à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié, à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives.		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s) radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
<b>EXCLUSIONS ET CONSEQUENCES SPORTIVES AUTOMATIQUES :</b>		
<p>Pour toute faute commise entraînant un carton jaune, le joueur concerné est exclu du jeu pour une durée de 10 minutes (5 minutes en « moins de 16 ans », en « moins de 19 ans » et pour toutes les catégories de compétition jouant à XII deux fois 30 minutes).</p> <p>Un carton jaune entraîne une simple inscription au fichier disciplinaire du licencié concerné à compter de la date où s'est déroulée la rencontre. Cette inscription apparaît sur l'espace <b>Oval-e</b> de son club dès le traitement du rapport de l'arbitre par les services fédéraux.</p> <p>Un carton rouge entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné ainsi que sa suspension à titre conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de l'organisme disciplinaire à son égard (sauf carton rouge pour indiscipline ou cumul de deux cartons jaunes).</p> <p>* Un licencié recevant un carton rouge au motif d'indiscipline ou cumulant deux cartons jaunes reçus lors du même match ou lors de matchs différents au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours, est automatiquement suspendu pour <b>la semaine</b> de compétition suivante (les 2 semaines de compétition suivantes en cas de récurrence). Une <b>semaine</b> de compétition désigne une période allant du <b>lundi inclus</b> au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un organisme régional et à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer.</p> <p>Les Présidents de clubs sont responsables de la comptabilité des cartons jaunes et rouges infligés à leurs licenciés. Ils doivent ainsi gérer a priori la suspension de leurs joueurs et entraîneurs sous peine de sanctions visant les qualifications (sans pouvoir, le cas échéant, se prévaloir de l'absence éventuelle d'informations sur le <b>logiciel Oval-e</b>).</p> <p><b>** JOUEUR EXCLU DANS SA FONCTION DE JUGE DE TOUCHE :</b></p> <p>Tout joueur exclu par l'arbitre dans sa fonction de juge de touche pour une faute volontaire devra être remplacé par un joueur de champ de son équipe. Celui-ci ne pouvant être substitué, l'équipe jouera avec un effectif réduit d'autant.</p>		

**Article 511 - TABLEAU DES SANCTIONS GÉNÉRALES ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS**

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
<b>511.1 - GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.</b>			
<b>1 - GESTION DES ASSOCIATIONS</b>			
<b>Art. 112</b>	Défaut d'accord des Commissions fédérales concernées sur le règlement des épreuves régionales proposées par les organismes régionaux aux dates prévues.	Refus de qualification en championnat de France	
<b>Art. 211</b>	Responsabilité des associations. Manquement aux engagements de se conformer aux Statuts et Règlements en vigueur, non-paiement des sommes dues à la F.F.R.	Association ou équipe mise hors compétition. Non-invitation la saison suivante. Radiation.	
<b>Art. 212</b>	Création d'associations (loi de 1901 ou autres) sans accord du Comité Directeur de la F.F.R.	Radiation de l'association et des membres responsables	
<b>Art. 215</b>	Association fusionnant qui n'est pas en règle avec la trésorerie de la F.F.R. ou régionale.		Poursuites financières
<b>Art. 218</b>	Non-respect des règles de rassemblements.	Equipe fautive : forfait 0 point terrain Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	
<b>2 - GESTION DES MEMBRES</b>			
<b>Art. 220</b>	Non-respect de l'interdiction d'exercer toutes fonctions dans une association affiliée sans être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.		1 500 €
<b>Art. 220</b>	Interdiction de posséder plus d'une licence non respectée.	Suspension du membre actif	200 €
<b>Art. 221</b>	Non-observation des obligations de réserve.	Suspension à radiation	1 500 €
<b>Art. 222</b>	Non-respect des obligations d'assurance.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain	Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 500 €
<b>Art. 223</b>	<b>Non-respect du nombre maximum de joueurs bénéficiant d'une autorisation de pratiquer dans une 2<sup>nd</sup>e association, pouvant être inscrit sur la feuille de match.</b>	<b>Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain, 0 points de marque.</b> <b>Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain, points marqués à l'arrêt du match.</b>	
<b>Art. 231</b>	Pas de photographie sur la carte de qualification. Carte de qualification non signée.	Président de l'association : suspension à radiation.  Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain	
<b>Art. 234</b>	Non-respect des obligations médicales.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
<b>3 - QUALIFICATION DES JOUEURS</b>			
<b>Art. 230</b>	Utilisation d'un joueur non qualifié.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain.	
<b>Art. 320</b>	Non-respect des qualifications spécifiques et particulières.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain.	
<b>Art. 236</b>	Non-respect des conditions de participation des joueurs et joueuses amateurs disposant d'une qualification de type « B » ou « C » aux compétitions seniors.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 5 points terrain.	
<b>Art. 237 Art. 237 BIS</b>	Défaut d'information		1 000 € à 15 000 € pour le club concerné  100 € à 1 500 € pour le joueur concerné
<b>Art. 240</b>	Convocation non honorée par un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un organisme déconcentré.		1 500 €
<b>Art. 240</b>	Participation d'un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un organisme déconcentré à un match de son club. Participation d'un joueur sélectionné par sa Fédération à un match de son club.	Sanction de l'association : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Sanction du joueur : suspension de 3 à 8 semaines.	Catégorie A : 5 000 € Catégorie B : 2 000 €

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
<b>4 - MUTATIONS</b>			
<b>Art. 250</b>	Non-respect de l'interdiction de faire jouer un match officiel à un joueur en instance de mutation	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain. Equipe adverse : 3 points terrain ou 5 points terrain.	
<b>5 - STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1</b>			
<b>Art. 271</b>	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat pouvant être in fine homologué		600 à 15 000 € pour le club concerné  Blâme à radiation du joueur/entraîneur concerné et/ou sanction financière d'un montant de 60 à 1 500 €
	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat ne pouvant être homologué		600 à 15 000 € pour le club concerné  et/ou Blâme à radiation du joueur/entraîneur concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
<b>Art. 273</b>	Joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents		600 à 15 000 € pour le club fautif  et/ou Blâme à radiation du joueur/entraîneur concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
	Club concluant un contrat en méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté		600 à 15 000 €
<b>Art. 281</b>	Non-respect des engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers		600 à 15 000 € pour le club concerné  et/ou Suspension à radiation des dirigeants fautifs  et/ou Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons
<b>Art. 282</b>	Interdiction du transfert du droit à indemnité		Amende d'un montant au moins égal au montant des sommes indûment versées  Suspension à radiation des dirigeants fautifs  Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
<b>Art. 284-1-1</b>	Non-respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 relatives aux périodes de congés et à l'intersaison		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 relatives à la protection sociale et à la prévoyance collective		1 000 à 25 000 €
	Tout autre manquement au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 susceptible d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 relatives à la nature ou la durée du contrat de travail, à la rémunération ou à la durée du travail		1 000 à 25 000 €
<b>Art. 284-3</b>	Défaut de transmission de documents et/ou informations à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1		1 000 à 25 000 €
<b>Art. 4.4 Annexe du Titre II</b>	Non-respect de l'obligation du club d'informer le joueur ou l'entraîneur en cas de non homologation du contrat et/ou avenant		150 à 7 600 €
<b>511.2 - LES COMPETITIONS FEDERALES ET LES CHALLENGES</b>			
<b>1 - LE CALENDRIER OFFICIEL</b>			
<b>Art. 312</b>	Infractions liées aux modifications du calendrier officiel.	Equipes fautives : match perdu par disqualification : 0 ou moins 2 points terrain	
<b>Art. 313</b>	Non-proposition de terrain de remplacement lorsqu'une rencontre déjà reportée ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison d'un nouvel arrêté municipal ou du même.	Equipe fautive : match perdu par forfait, 0 ou moins 2 points terrain Equipe adverse : 3 ou 5 points terrain et 25 points de marque	
<b>2 - LES COMPETITIONS NATIONALES</b>			
<b>Art. 320</b>	Non-acceptation d'invitation.	Non-invitation de l'association fautive à participer aux compétitions pour la ou les saison(s) suivante(s)	
<b>Art. 323</b>	Demande de renoncement en 1DF, 2DF, 3DF, <b>Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine ou Fédérale Féminine 1</b> moins de 21 jours précédant l'assemblée générale de la F.F.R.		Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 750 € Ne bénéficiera pas de la répartition de la caisse de blocage
<b>Art. 323</b>	Renoncement aux droits acquis. Association invitée et qui refuse de participer au championnat de France dans le cas d'une accession en <b>1DF, 2DF, 3DF, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale 1 Féminine</b>	Maintien dans la division ou série et non-participation aux phases finales du Championnat de France	

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
<b>3 - PRINCIPE DE CLASSEMENT - FORFAITS</b>			
<b>Art. 342</b>	Forfait simple avant le coup d'envoi.	Equipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain et moins 25 points de marque Equipe adverse : 3 ou 5 points terrain et 25 points de marque	
<b>Art. 342</b>	Forfait simple après le coup d'envoi.	Equipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain et débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués Equipe adverse : 3 ou 5 points terrain et crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés	
<b>Art. 342</b>	Défaut d'envoi de la feuille de match par l'association non responsable du forfait.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
<b>Art. 342</b>	Forfait général.	Sanctions sportives	
<b>4 - LES OBLIGATIONS SPORTIVES</b>			
<b>Art. 350</b>	Non-respect des conditions d'accès.	<u>Clubs pros</u> : non-participation de l'équipe Reichel-Espoirs aux phases finales du Championnat de France. <u>1DF, 2DF et 3DF</u> : rétrogradation en division inférieure, non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France et retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une ». <u>Honneur</u> : non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du Championnat de France, retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une » et non-accession en 3DF. <u>Séries</u> : non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France.. <u>Elite 1 et 2 Féminine, Fédérale 1 Féminine</u> : rétrogradation en division inférieure, non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France et retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une ».	<b>Clubs pros : 5 000 €</b>
<b>Art. 351</b>	Non-respect des obligations relatives à l'encadrement technique des équipes.		Div. prof. : 3 050 € Autres : 770 €
<b>511.3 - LE DEROULEMENT DES RENCONTRES</b>			
<b>1 – L'ORGANISATION DES RENCONTRES</b>			
<b>Art. 411</b>	Non-respect d'une demande d'autorisation d'une rencontre non officielle contre une association non officielle.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	200 € à 15 000 €
<b>Art. 411</b>	Non-respect d'une demande d'autorisation de conclure une rencontre avec une équipe étrangère ou à l'étranger.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	750 € à 15 000 €
<b>Art. 413</b>	Falsification ou vol d'une feuille de match.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain Non-participation à la phase finale du championnat de France pour la saison en cours. Dans le cas où la falsification interviendrait en phase finale, disqualification de l'équipe fautive pour la fin de la saison. Non-qualification pour la phase finale du championnat de France de la saison suivante. Président de l'association et responsable de la falsification : suspension à radiation.	1 500 €
<b>Art. 415</b>	Défaut de ballons.		200 €
<b>Art. 415</b>	Défaut de brassard.		50 €
<b>Art. 415</b>	Couleurs	Match perdu pour l'équipe fautive	
<b>Art. 418</b>	<b>Absence de table de marque.</b>		<b>30 €</b>
<b>Art. 421-5</b>	Protocole du banc de touche (secteur amateur) : absence d'entraîneur et/ou de soigneur/de médecin		500 €
<b>2 – LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS</b>			
<b>Art. 430</b>	Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des installations.	Suspension à radiation Suspension du terrain	Catégorie A : de 5 000 € à 15 000 € Catégories B : de 500 € à 5 000 €
<b>Art. 430</b>	Négligence en matière de sécurité et/ou de secours.	Interdiction de terrain ou radiation de l'association	Réparation des dommages et travaux.
<b>Art. 431</b>	Rencontre officielle dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la F.F.R.	Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France	
<b>Art. 431</b>	Retrait de l'homologation d'une	Retrait de l'autorisation d'accès au public. Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise	

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
	enceinte sportive.	en conformité.	
Art. 430 Art. 434 Art. 436 Art. 510	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agression ou bousculade sur arbitre, juge de touche, représentant fédéral ou délégué.</li> <li>- Envahissement du terrain par des spectateurs.</li> <li>- Absence de sécurité et/ou de secours</li> <li>- Non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive.</li> <li>- Non-respect de la mise en place d'un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.</li> </ul>	<p>Interdiction d'organiser des rencontres de phase finale aux associations et organismes régionaux.</p> <p>Non-attribution de rencontres, tant par la F.F.R. que par l'<b>organisme régional</b>.</p> <p>Suspension du terrain.</p>	Modulable selon le niveau, conformément au tableau des sanctions spécifiques prévu à l'article 512
<b>3 - L'ARBITRAGE</b>			
Art. 442	Equipe refusant de jouer en l'absence de l'arbitre officiel.	Equipe fautive : forfait simple et 0 point de marque Equipe adverse : match gagné et 25 points de marque	
Art. 443	Refus de signer le rapport d'arbitre ou du représentant fédéral à la fin du match.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
<b>4 - LES INCIDENTS DE JEU</b>			
Art. 450	Dépôt d'une réclamation.	Possibilité d'irrecevabilité de la réclamation	150 € par joueur ou situation visée
Art. 450	Refus de contresigner la réclamation.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 451	Match arrêté pour cause de : - Incidents graves. - Agression d'un officiel par une personne figurant sur la feuille de match ; - Refus d'une personne figurant sur la feuille de match de quitter l'enceinte de jeu.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Responsabilité unilatérale</u> : Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque Equipe non fautive : 3 ou 5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match.</li> <li>- <u>Responsabilité partagée</u> : Pour les 2 équipes fautives : points terrain selon le score à l'arrêt du match ; moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final ; 0 point de marque</li> </ul>	
Art. 342	- Equipe quittant le terrain sans y avoir été invitée par l'arbitre.	<u>Responsabilité unilatérale ou partagée</u> : Equipe(s) fautive(s) : forfait simple avec 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse si unilatéralité : 3 ou 5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match.	
Art. 451	Match arrêté pour cause : - Equipe réduite à moins de 11 joueurs si jeu à XV ; - Equipe réduite à moins de 9 joueurs si jeu à XII ; - <b>Equipe réduite à moins de 5 joueurs si jeu à 7.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Equipe fautive</u> : match perdu 0 point terrain et 0 pt de marque</li> <li>- <u>Equipe non fautive</u> : 3 ou 5 points terrain et 25 pts de marque</li> </ul>	
Art. 452	Equipe se présentant avec un effectif insuffisant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe fautive : match perdu par forfait avec 0 ou moins 2 points terrain (selon la compétition) et 0 point de marque.</li> <li>- Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.</li> </ul>	
Art. 452	Equipe se présentant avec un effectif incomplet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe fautive : match perdu avec 0 point terrain et 0 point de marque.</li> <li>- Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.</li> </ul>	
Art. 452	Refus de l'équipe en effectif incomplet de disputer une rencontre amicale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe fautive : match perdu par forfait avec 0 ou moins 2 points terrain (selon la compétition) et 0 point de marque.</li> <li>- Equipe non fautive : match gagné 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.</li> </ul>	
Art. 452	Refus de l'autre équipe.	Match perdu par forfait : 0 ou moins 2 points terrain (selon la compétition) et 0 point de marque.	
Art. 452	Match arrêté pour cause d'effectif insuffisant : équipe réduite - à moins de 11 joueurs si jeu à XV - ou moins de 9 joueurs si jeu à XII	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipe fautive : match perdu avec 0 point terrain et 0 point de marque.</li> <li>- Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 5 points terrain (selon la compétition) et 25 pts de marque.</li> </ul>	

**Catégorie A** : Reichel-Espoirs, 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, Espoirs Fédéraux 1, **Elite** Crabos, **Elite 1** Féminine, **Elite 2** Féminine, Coupe de la Fédération, Inter-secteurs.

**Catégorie B** - Notamment : 2<sup>ème</sup> Division Fédérale, 3<sup>ème</sup> Division Fédérale, Fédérale 1 Féminine, Fédérale 2 Féminine, Fédérale B, Excellence B, Réserves de séries régionales, Promotion d'Honneur, Séries Régionales, Entreprises, Moins de 18 ans (**National U18, niveau régional**), Moins de 16 ans (**Elite** Alamercery, **Elite** Gaudermen, **National U16, niveau régional**)...

**Article 512.1 - TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION**

INFRACTIONS CONSTATEES SUR LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> DIVISIONS Professionnelles	Reichel-Espoirs	1 <sup>ère</sup> Division Fédérale	Elite 1 et 2 Féminines 2 <sup>ème</sup> Division Fédérale 3 <sup>ème</sup> Division Fédérale Espoirs Fédéraux 1 Elite Crabos Elite Alamercery, Elite Gaudermen	Fédérale Féminines 1 Fédérale Féminines 2 Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - Non-protection de l'arbitre par les équipes à la sortie du terrain (avec incidents).	voir règlements de la L.N.R.	500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
2 - Non-assistance aux officiels de match par le Président ou son représentant (avec incidents).		500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
3 - Incorrection d'une personne admise sur le banc de touche vis-à-vis d'un officiel de match		1 000 € à 1 500 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €	250 € à 500 €
4 - Equipe(s) responsable(s) de : - match heurté ou violent. - bagarres.		750 € à 1 500 €	250 € à 500 €	200 € à 400 €	150 € à 300 €
5 - Pour toute suspension d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant, CARTON ROUGE ou équivalent.		750 €	500 €	150 €	150 €
6 - Pour toute RADIATION d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant.		1 500 €	1 500 €	750 €	750 €

(1) Autres - Notamment : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Régionales, Réserves de Séries Régionales, Entreprises, Moins de 18 ans (**National U18 et niveau régional**), « moins de 16 ans » (**National U16 et niveau régional**), Intersecteurs, ...

**Article 512.2 - TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION (SUITE)**

VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL DE MATCH AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE	Sanctions encourues par l'équipe fautive	Reichel-Espoirs	1 <sup>ère</sup> Division Fédérale	Elite 1 et 2 Féminines 2 <sup>ème</sup> Division Fédérale 3 <sup>ème</sup> Division Fédérale Espoirs Fédéraux 1 Elite Crabos Elite Alamercery, Elite Gaudermen	Fédérale Féminines 1 Fédérale Féminines 2 Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - Bousculade volontaire, Tentative de coup(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 1 match ferme maximum</li> <li>- Malus de 2 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits ou disqualification lors d'une phase finale</li> </ul>	1 500 €	1 000 €	500 €	500 €
2 - Jet(s) d'objet(s), Crachat(s) Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 3 matches fermes maximum</li> <li>- Malus de 3 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits</li> <li>- Disqualification ou non-participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours</li> <li>- Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours</li> </ul>	3 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €
3 - Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 4 matches fermes maximum</li> <li>- Malus de 5 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits</li> <li>- Disqualification ou non-participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours</li> <li>- Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours</li> </ul>	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €
4 - Violences collectives Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 5 matches fermes maximum</li> <li>- Rétrogradation d'une division, groupe ou série suivant la situation sportive acquise en fin de saison</li> <li>- Disqualification ou non-participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours et la suivante</li> <li>- Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours et la suivante</li> <li>- Le cas échéant, radiation de l'association</li> </ul>	12 000 €	8 000 €	4 000 €	4 000 €

(1) Autres - Notamment : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Régionales, Réserves de Séries Régionales, Entreprises, moins de 18 ans (**National U18 et niveau régional**), « moins de 16 ans » (**National U16 et niveau régional**), Inter-secteurs, ...

**Article 512.3 - TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION (SUITE)**

DESORDRES OCCASIONNES PAR DES JOUEURS, DES DIRIGEANTS ET/OU DES SPECTATEURS D'UN OU DES CLUBS EN PRESENCE	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Divisions Professionnelles	Toutes compétitions fédérales et régionales	Reichel-Espoirs	1 <sup>ère</sup> Division Fédérale	Elite 1 et 2 Féminines 2 <sup>ème</sup> Division Fédérale 3 <sup>ème</sup> Division Fédérale Espoirs Fédéraux 1 Elite Crabos Elite Alamercery, Elite Gaudermen	Fédérale Féminines 1 Fédérale Féminines 2 Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
- Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en-dehors du terrain...)	Règlements L.N.R.	Avertissement Suspension terrain 4 matches maximum (2)	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
- Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones)						
⊙ sans incident	/	Avertissement	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
⊙ avec incident(s)	Règlements L.N.R.	Suspension terrain 4 matches maximum (2)	5 000 € à 25 000 €	2 000 € à 5 000 €	1 000 € à 2 000 €	500 € à 1 000 €

(1) Autres - Notamment : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Régionales, Réserves de Séries Régionales, Entreprises, « moins de 18 ans » (**National U18 et niveau régional**), « moins de 16 ans » (**National U16 et niveau régional**), Coupe de la Fédération, Inter-secteurs, ...

(2) La F.F.R., responsable vis-à-vis des règles de sécurité, désignera les terrains de remplacement.

## **ARTICLE 513.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS**

### **1- Mises**

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.

### **2- Divulgarion d'informations**

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres, avant que le public ait connaissance de ces informations.

### **3- Pronostics sportifs**

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

### **4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs**

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.

### **5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre**

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre officielle de Rugby, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 513.2 ci-après.

### **6- Dispositions communes**

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 513.2 des Règlements Généraux de la F.F.R. ci-dessous.

### **7- Acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby**

Pour l'application des présentes dispositions, la notion d'acteur des compétitions ou rencontres officielles de Rugby s'entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la F.F.R., participant auxdites compétitions ou rencontres.

L'article 513.3 fixe la liste non exhaustive des acteurs concernés par les interdictions relatives aux paris sportifs ainsi que les compétitions et rencontres auxquelles elles s'appliquent.

**Article 513.2 - SANCTIONS ENCOURUES EN MATIERE DE PARIS SPORTIFS**

INFRACTIONS	SANCTION ENCOURUE
<p><b>1- Mises</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p><b>2- Divulgateion d'informations</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres, avant que le public ait connaissance de ces informations.</p>	
<p><b>3- Pronostics sportifs</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p><b>4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de Rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.</p>	
<p><b>5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre</b></p> <p>Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre officielle de Rugby, en lien avec les paris sportifs.</p>	

**Article 513.3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTEURS DES COMPETITIONS OU RENCONTRES OFFICIELLES DE RUGBY**

Acteurs	Compétitions et rencontres auxquelles s'appliquent les interdictions visées à l'article 513.1
<p>Joueurs du XV de France et de l'Equipe de France à 7</p>	<p><b><u>Rencontres et compétitions internationales :</u></b>            Coupe du Monde (XV et 7)            Tests matchs (XV)            Tournoi des 6 Nations            Jeux Olympiques (7)            Sevens World Series (7)</p> <p>Les interdictions sont opposables à tout joueur dès lors qu'il est sélectionné pour ou en vue d'un test match ou d'une des rencontres de la compétition concernée.</p> <p><b><u>Rencontres et compétitions de clubs :</u></b>            Championnat de France de 1<sup>ère</sup> division professionnelle (Top 14)            Championnat de France de 2<sup>ème</sup> division professionnelle (Pro D2)            Coupes d'Europe (XV)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de clubs susvisées.</p>
<p>Joueurs du XV de France et de l'Equipe de France à 7</p>	<p>Coupe du Monde (XV et 7)            Tournoi des Six Nations            Jeux Olympiques (7)</p> <p>Les interdictions sont opposables à toute joueuse dès lors qu'elle est sélectionnée pour ou en vue d'une des rencontres de la compétition concernée.</p>
<p>Encadrement technique et médical du XV de France (Masculins et Féminines) et de l'Equipe de France à 7 (Masculins et Féminines)</p>	<p><b><u>Rencontres et compétitions internationales :</u></b>            Coupe du Monde (XV et 7)            Tests matchs (XV)            Tournoi des 6 Nations            Jeux Olympiques (7)            Sevens World Series (7)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à tout test match ou à toutes les rencontres de la compétition dès lors que l'Equipe de France et le membre de l'encadrement y participent.</p> <p><b><u>Rencontres et compétitions de clubs :</u></b>            Championnat de France de 1<sup>ère</sup> division professionnelle (Top 14)            Championnat de France de 2<sup>ème</sup> division professionnelle (Pro D2)            Coupes d'Europe (XV)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de clubs susvisées.</p>
<p>Arbitres et officiels de matches</p>	<p>Les interdictions s'appliquent à toutes compétitions ou rencontres ouvertes aux paris sportifs pour laquelle l'arbitre ou l'officiel est susceptible d'intervenir.</p>

Acteurs	Compétitions et rencontres auxquelles s'appliquent les interdictions visées à l'article 513.1
<p>Dirigeants de la F.F.R. et de la L.N.R. (Comité Directeur)</p>	<p><u>Cas général :</u>  Coupe du Monde (XV et 7)  Tests matches (XV)  Tournoi des 6 Nations  Jeux Olympiques (7)  Sevens World Series (7)  Championnat de France de 1<sup>ère</sup> division professionnelle (TOP 14)  Championnat de France de 2<sup>ème</sup> division professionnelle (PRO D2)  Coupes d'Europe</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p> <p><u>Cas particuliers :</u>  Pour les dirigeants exerçant des responsabilités dans les instances internationales du rugby :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rugby Championship</li> <li>- Championnat d'Angleterre de première division</li> <li>- Ligue Celte</li> <li>- Championnat d'Italie de première division</li> <li>- Super Rugby</li> <li>- National Provincial Championship</li> </ul> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p>
<p>Membres des Commissions F.F.R. et L.N.R. avec pouvoir décisionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'appel fédérale,</li> <li>- Commission mixte d'extension,</li> <li>- Organes antidopage,</li> <li>- Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. et commissaires à la citation,</li> <li>- Commission juridique de la L.N.R.,</li> <li>- DNACG (CCCF, CCCP, Conseil Supérieur),</li> <li>- Bureau du Comité Médical Fédéral et Commission médicale de la L.N.R.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Coupe du Monde (XV et 7)  Test matches (XV)  Tournoi des 6 Nations  Jeux Olympiques (7)  Sevens World Series (7)  Championnat de France de 1<sup>ère</sup> division professionnelle (TOP 14)  Championnat de France de 2<sup>ème</sup> division professionnelle (PRO D2)  Coupes d'Europe</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p>
<p>Agents sportifs</p>	<p>Les compétitions et rencontres concernées sont fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.</p>
<p>Acteurs des clubs professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Joueurs de 18 ans et plus,</li> <li>- Membre de l'encadrement technique et médical,</li> <li>- Membre des organes de direction et de surveillance de la société sportive (ou du comité de direction de l'association en l'absence de société sportive),</li> <li>- Personne exerçant des fonctions de direction au sein de la société sportive (ou de l'association en l'absence de société sportive)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Championnat de France de 1<sup>ère</sup> division professionnelle (TOP 14)  Championnat de France de 2<sup>ème</sup> division professionnelle (PRO D2)  Coupes d'Europe  Coupe du Monde (XV et 7)  Tests matches (XV)  Tournois des 6 Nations  Jeux Olympiques (7)  Sevens World Series (7)</p> <p>Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.</p>

**Article 514 – SANCTIONS FINANCIERES ET MESURES DIVERSES**

INFRACTIONS	SANCTIONS FINANCIERES
REGLEMENTS FINANCIERS	CATEGORIES
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dissimulation de recettes.</li><li>• Utilisation de billets d'entrées (ou invitations) autres que ceux émis par la F.F.R. pour des rencontres fédérales.</li><li>• Autres infractions décelées.</li></ul>	Ensemble des catégories de compétitions <u>Amende</u> de 160 € à 1 600 € - Privation pour un ou plusieurs matches du droit au remboursement des frais de déplacement pour l'équipe du groupement ou de l'association concernés. En cas de récidive : <u>amende</u> 3 050 €.
- Défaut de renvoi « Rapport Financier » par l'organisateur.	Ensemble des matches : 250 €
- Non-paiement du solde du compte de l'association en fin de saison.	Application des dispositions de l'article 211.